



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SAEM ARCAVI

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Eteignières N° 4780

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-3 à R. 512-9, R. 512-14 à R. 512-17, R. 515-23, R. 515-24 à R. 515-31,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'état dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prescrivant et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4422 du 23 juillet 1998 modifié autorisant la société ARCAVI à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Eteignières jusqu'au 23 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à M. Eric Cluzeau, sous-préfet de Sedan, secrétaire général de la préfecture des Ardennes par intérim,

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par la société ARCAVI pour obtenir pour 30 ans le renouvellement de son autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune d'Eteignières ainsi que diverses autres installations de valorisation de déchets et d'enfouissement de déchets inertes,

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par la société ARCAVI pour l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune d'Eteignières,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2007 proposant la mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

Vu les avis émis par le directeur départemental de l'équipement et le chef du pôle de défense et protection civile,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2007/280 du 20 août 2007 portant ouverture d'enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 2007 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA1-AEL/cm-N° 07/1217 du 13 décembre 2007 proposant aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'institution des servitudes d'utilité publique,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 22 janvier 2008,

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux génère des nuisances multiples,

Considérant que l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 9 que « la zone à exploiter [...] doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site »,

Considérant que les terrains situés à moins de 200 mètres de la zone à exploiter ne doivent donc accueillir aucune activité ou n'avoir aucune occupation du sol incompatible avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi de la dite installation,

Considérant que la zone à exploiter est située pour partie à moins de 200 mètres de la limite de propriété,

Considérant que la SAEM ARCAVI a constitué un périmètre d'isolement de 200 mètres autour de l'extension du site par conventions ou achats à l'exception de 15 parcelles,

Considérant que l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoit qu'« afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...] »,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont l'absence de contrats ou de conventions ne garantissent pas l'isolement du site par rapport aux tiers pour certaines parcelles inscrites dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone à exploiter,

Considérant que conformément à l'article R. 515-25 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux conjointement à sa demande d'autorisation d'exploiter la dite installation,

Considérant que la SAEM ARCAVI, le maire de la commune d'Eteignières et les propriétaires des terrains concernés par la servitude n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est institué des servitudes d'utilité publique pour l'exploitation par la SAEM ARCAVI d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), Chemin de la Cense Meunier.

Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient résulter de l'exploitation de l'installation de stockage en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et des articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre concerné par les servitudes est représenté par les parcelles situées dans une bande foncière de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Eteignières et dont la SAEM ARCAVI ne possède pas la maîtrise foncière et pour lesquelles aucune convention n'a été signée avec les propriétaires.

Les parcelles concernées par la constitution des servitudes sont les suivantes (pour tout ou partie des parcelles cadastrées mentionnées) sous réserve d'acquisitions à venir par la SAEM ARCAVI ou de signature de convention avec les propriétaires :

N° de parcelles	Document cadastral	Propriétaires
318	Section A feuille n° 5	
319		
320		
332		
333		
392		
344		

N° de parcelles	Document cadastral	Propriétaires
346		
337		
338		
89	Section A feuille n° 3	
90		
92		
262	Section A feuille n° 4	
915	Section A feuille n° 1	

Le plan de situation des parcelles grevées (terrains sans convention) est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Règles

Le contenu de la servitude est le suivant :

Sur l'emprise parcellaire précitée, hormis les activités de valorisation, de transit ou d'enfouissement de déchets exercées par la SAEM ARCAVI, il est constitué des servitudes d'utilité publique de type non aedificandi pour les bâtiments à usage d'habitation :

Sont interdits :

- les habitations individuelles ou collectives,
- les constructions à usage de bureaux,
- les établissements recevant du public,
- les terrains de camping ou assimilés,
- les stationnements de caravanes,
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance proche des limites des installations de stockage de déchets non dangereux (< 15 m).

Dans ce périmètre s'appliqueront les prescriptions particulières en cas de modification du sous-sol, concernant les éléments suivants :

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage,
- création de carrières, galeries souterraines,
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Les ouvrages suivants pourront être autorisés :

- ouvrage de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires...),
- implantation de bâtiments agricoles (stockage, animaux...),
- implantation de bâtiments n'ayant pas vocation d'habitation (zone d'activité, installations de collecte ou de traitement de déchets...).

Article 4 : Délai et durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées jusqu'à la fin de la période post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit 30 ans après la fin de l'exploitation effective.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseraient de produire leur effet.

Article 5 : Transcription des servitudes

Ces servitudes d'utilité publique sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire d'Eteignières, aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique ainsi qu'à l'exploitant (SAEM ARCAVI).

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de la commune d'Eteignières.

La notification de cet arrêté doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum à la mairie de la commune d'Eteignières concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée ; cette attestation est envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Eteignières, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 février 2008

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

signé

Eric Cluzeau